Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction Générale de l'Alimentation **Sous-direction du pilotage des politiques sanitaires transversales** **Bureau du pilotage du programme sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : Bruno VECCHIET Tél : 01 49 55 81 00 Fax : 01 49 55 56 66 Réf. Interne : Réf. Classement :	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDPPST/N2009-8227** **Date: 03 août 2009**

Date de mise en application : 1er juillet 2009
Nombre d'annexes : 0

à
(voir liste des destinataires)

Objet : Rémunération des agents sanitaires apicoles – Taux de l'acte

Bases juridiques : - Arrêté ministériel du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles.
- Décret n° 2009-824 du 3 juillet 2009 portant majoration à compter du 1er juillet 2009 de la rémunération des personnels civiles et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et portant attribution de points d'indice majoré.

Résumé :

La présente note fixe le nouveau taux de l'acte applicable pour la rémunération des agents sanitaires apicoles.

MOTS-CLES : taux de l'acte apicole

Destinataires	
Pour exécution : Directeurs départementaux des services vétérinaires Directeurs des services vétérinaires (DOM) Secrétaires généraux des services déconcentrés sous couvert de Mesdames et Messieurs les Préfets	Pour information : Les inspecteurs généraux en charge de l'appui aux personnes et aux structures (IGAPS)

Le décret n°2009-824 du 3 juillet 2009 cité ci-dessus modifie le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté susvisé fixant le montant de l'acte au 1/200ème du traitement mensuel afférent à l'indice majoré 331 (indice brut 355), le nouveau taux de l'acte applicable, à compter du 1er juillet 2009, pour la rémunération des agents sanitaires apicoles s'élève à **7,60 €**.

Le sous-directeur du pilotage et des
politiques sanitaires transversales

Richard SMITH